PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VARRAUD Frédéric - Élevage de l'Arche des Petits Anges

202 route de Savas
07430 Saint-Clair

Références : 2024 01471
Code AIOT : 0100049681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement VARRAUD Frédéric - Élevage de l'Arche des Petits Anges implanté 202 route de Savas 07430 Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée à la suite d'une plainte d'un voisin concernant le bruit occasionné par la présence de cet élevage à proximité de son habitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARRAUD Frédéric - Élevage de l'Arche des Petits Anges
- 202 route de Savas 07430 Saint-Clair
- Code AIOT : 0100049681
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation exerce une activité d'élevage de chien. Elle comprend plus de neufs chiens âgés de plus de 4 mois. Elle est donc soumise au régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration obligatoire	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Nomenclature ICPE	Autre du 30/12/2020	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet élevage de chien est soumis à déclaration au titre des installations classées, il n'a pas effectué de déclaration ICPE et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration obligatoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8
Thème(s) : Illégaux, Exploitation sans déclaration d'une installation classée
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Une activité d'élevage de chiens composé de plus de neuf chiens âgés de plus de quatre mois et de moins de 50 chiens est exercée par l'exploitant dans cette installation. L'exploitation de cette installation soumise à déclaration n'a pas été déclarée à l'inspection des installation classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 30/12/2020
Thème(s) : Illégaux, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2120 Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc de chiens, installation soumise à déclaration de 10 à 50 animaux NB ; ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois
Constats : Quatorze chiens, âgés de plus quatre mois, adultes sont présents dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I 2.1
Thème(s) : Élevage, Règles distance vis-à-vis des tiers
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
Constats : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à moins de 50 mètres des habitations des tiers les plus proches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois